

Type de politique: Réglementaire	Approuvé par: Comité d'inscription
Date d'approbation: 25 avril 2019	Date de la prochaine révision : 6 mai 2025
Dates de modification : 6 mai 2022	

Politique sur l'évaluation des titres de compétences

Objectif

La présente politique définit les évaluations des titres de compétences acceptables aux fins de l'inscription à l'OPAO.

Loi pertinente

Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION

6. (1) Sous réserve de l'article 7 et du paragraphe 13 (2), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut se soustraire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit...

- iii. avoir réussi un programme que le comité d'inscription juge essentiellement équivalent à un programme visé à la sous-disposition i ou ii,
- iv. avoir fait les autres études et suivi l'autre formation, qui doivent comprendre un ou plusieurs programmes en psychothérapie, de même que les études ou la formation supplémentaires, ou toute combinaison de celles-ci, qui, de l'avis du comité d'inscription, attestent, dans leur ensemble, la réussite d'un programme essentiellement équivalent à un programme visé à la sous-disposition i ou ii.

Contexte

Les candidats et les candidates qui ont suivi leurs études et leur formation en psychothérapie à l'extérieur du Canada doivent présenter une évaluation des titres de compétences par un tiers. Cette évaluation vérifie la validité des documents du candidat ou de la candidate (par exemple, le relevé de notes, le dossier académique, le diplôme), confirme si le programme qu'il ou elle a suivi était accrédité et légitime, et évalue l'équivalent canadien de son diplôme. Des évaluateurs tiers effectuent ces évaluations en raison des ressources et de l'expertise importantes requises.

Portée

Cette politique s'applique à tous les candidats et les candidates qui visent à présenter une demande par la voie d'un programme non reconnu.

Politique

Les candidats et les candidates qui ont suivi leurs études et leur formation en psychothérapie à l'extérieur du Canada doivent présenter une évaluation des titres de compétences effectuée par un tiers et provenant de l'un des services suivants :

- Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec
- Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS)
- *International Credential Evaluation Service (ICES)*
- Évaluation des qualifications internationales (IQAS)
- Le Conseil médical du Canada (CMC)

- *University of Toronto Comparative Education Service (CES)*
- *World Education Services (WES)*

Les évaluations des titres de compétences doivent fournir les informations suivantes dans leur rapport à l'OPAO :

- Le nom du candidat ou de la candidate
- Le nom de l'institution (ou des institutions) évaluée(s)
- Le nom des titres de compétences évaluées
- La date d'achèvement de l'évaluation
- La date à laquelle le(s) titre(s) de compétences a(ont) été délivré(s)
- La durée de chaque programme
- L'équivalence canadienne pour chaque titre de compétences
- Sur quoi l'évaluation s'est basée (par exemple, les relevés de notes officiels reçus directement de l'établissement)

L'évaluation des titres de compétences doit être envoyée directement par le service d'évaluation des titres de compétences à l'OPAO. Les candidats et les candidates ne peuvent pas envoyer les évaluations directement à l'OPAO.

L'évaluation des titres de compétences doit être fondée sur des documents authentiques provenant du ou des programmes d'enseignements du candidat ou de la candidate. Si l'évaluation des titres de compétences ne comprend pas une copie de la documentation dans son rapport à l'OPAO, le candidat ou la candidate doit prendre les dispositions nécessaires pour que la documentation (p. ex., les relevés de notes) soit envoyée à l'OPAO directement par l'établissement ou les établissements. Les candidats et les candidates ne peuvent pas soumettre leurs relevés de notes directement à l'OPAO.